

Œuvre de prévoyance VIVA 2025

Plan de prévoyance

Medbase

Dans le présent plan de prévoyance, l'emploi de la forme masculine générique désigne indifféremment les personnes des deux sexes, sauf mention expres

Dans le présent plan de prévoyance, le partenariat enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart) est assimilé au mariage. La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré correspond au divorce.

Sommaire

Bases de calcul et financement

Art. 1	Nom de l'œuvre de prévoyance	3
Art. 2	Affiliation à l'œuvre de prévoyance	3
Art. 3	Âge ordinaire de la retraite	3
Art. 4	Salaire déterminant	3
Art. 5	Déduction de coordination	3
Art. 6	Salaire soumis à cotisation Épargne et salaire de risque	3
Art. 7	Congé non payé	3
Art. 8	Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire soumis à cotisation Épargne et du salaire de ris	3
Art. 9	Maintien de l'assurance après le départ	4
Art. 10	Montant de l'avoir de vieillesse maximal possible	4
Art. 11	Bonifications de vieillesse	5
Art. 12	Cotisations de la personne assurée	6
Art. 13	Cotisations de l'employeur	6
Art. 14	Taux d'intérêts	6

Prestations

Art. 15	Montant de la rente de vieillesse et taux de conversion (TC)	7
Art. 16	Rente transitoire	7
Art. 17	Montant de la rente d'invalidité complète	8
Art. 18	Libération des cotisations	8
Art. 19	Montant de la rente de conjoint / de partenaire	8
Art. 20	Capital-décès	8
Art. 21	Montant de la rente pour enfant	8
Art. 22	Avoir maximal du compte RA	8

Dispositions transitoires et finales

Art. 23	Garantie des rentes en cours	9
Art. 24	Rentes d'invalidité en cours	9
Art. 25	Modifications du plan de prévoyance	9
Art. 26	Interprétation	9
Art. 27	Texte déterminant	9
Art. 28	Entrée en vigueur	9

Bases de calcul et financement

Art. 1 Nom de l'œuvre de prévoyance

Sous la dénomination d'œuvre de prévoyance VIVA, une œuvre de prévoyance est gérée dans le cadre de la fondation de prévoyance PRÉVOYANCE in globo M à laquelle sont affiliées les entreprises conformément à l'annexe 1.

Art. 2 Affiliation à l'œuvre de prévoyance

Sont admis dans l'œuvre de prévoyance tous les collaborateurs, dont le salaire AVS est supérieur au seuil d'entrée selon la LPP (annexe 1).

Art. 3 Âge ordinaire de la retraite

L'âge ordinaire de la retraite correspond à l'âge de référence AVS.

Art. 4 Salaire déterminant

Le salaire déterminant correspond au salaire AVS annuel. Les éléments du salaire versés occasionnellement tels que primes individuelles, rémunérations liées à la performance, participations aux bénéfices et heures supplémentaires ne sont toutefois pas pris en considération dans le salaire déterminant.

Art. 5 Déduction de coordination

- ¹ La déduction de coordination correspond au $\frac{7}{8}$ de la rente AVS maximale (annexe 1).
- ² Pour les assurés à temps partiel, la déduction de coordination est adaptée en fonction du taux d'occupation.

Art. 6 Salaire soumis à cotisation Épargne et salaire de risque

- ¹ Le salaire soumis à cotisation Épargne correspond au salaire déterminant moins la déduction de coordination au sens de l'art. 5.
- ² Le salaire de risque correspond au salaire déterminant moyen des 24 derniers mois moins la déduction de coordination au sens de l'art. 5. Si la durée d'assurance est inférieure à 24 mois, la moyenne est calculée sur la base de la durée d'assurance effective.
- ³ Le salaire soumis à cotisation Épargne correspond au moins au salaire de coordination minimal fixé dans la LPP conformément à l'annexe 1.

Art. 7 Congé non payé

- ¹ En cas de congé non payé accordé par l'employeur jusqu'à une durée maximale de 24 mois, une personne assurée peut rester assurée auprès de la PIG.
- ² Au cours des trois premiers mois, les cotisations de risque continuent à être versées par la personne assurée et l'employeur. À compter du 4^e mois, les cotisations de risque du salarié et de l'employeur sont à la charge de la personne assurée.
- ³ Sauf conventions contraires, le dernier salaire soumis à cotisation Épargne et le salaire de risque restent déterminants pendant la durée du congé.
- ⁴ En cas de sortie pendant le congé non payé, la PIG peut déduire de ses propres prestations les cotisations non encore payées.

Art. 8 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire soumis à cotisation Épargne et du salaire de risque

- ¹ Si la personne assurée le souhaite, un maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire soumis à cotisation Épargne et du salaire de risque est possible à partir de 58 ans au sens de l'art. 9 du règlement de prévoyance PIG.
- ² Dans ce cas, les cotisations de l'employeur et du salarié pour les parts de salaire assurées dans le cadre du maintien de la prévoyance sont financées par la personne assurée.

Art. 9 Maintien de l'assurance après le départ

La possibilité de maintenir l'assurance après la sortie est réglée dans l'art.10 du règlement de prévoyance.

Art. 10 Montant de l'avoir de vieillesse maximal possible

- ¹ L'avoir de vieillesse maximal possible est fixé en pourcentage du salaire de risque soumis à cotisation et en fonction de l'âge de la personne assurée:

Plan "Basis"

Âge	Facteur en %	Âge	Facteur en %	Âge	Facteur en %
25	11.5	39	214.5	53	563.4
26	23.2	40	233.3	54	594.2
27	35.2	41	252.4	55	628.6
28	47.7	42	272.0	56	663.6
29	59.8	43	291.9	57	699.4
30	72.5	44	313.3	58	735.9
31	85.8	45	338.0	59	773.1
32	98.7	46	364.3	60	811.1
33	112.2	47	391.1	61	849.8
34	125.9	48	418.4	62	889.3
35	142.9	49	446.2	63	929.6
36	160.3	50	474.7	64	970.7
37	178.0	51	503.7	65	1012.6
38	196.1	52	533.2		

Plan "Plus"

Âge	Facteur en %	Âge	Facteur en %	Âge	Facteur en %
25	12.5	39	234.4	53	621.9
26	25.3	40	255.1	54	656.2
27	38.3	41	276.2	55	694.7
28	51.5	42	297.7	56	733.9
29	65.1	43	319.6	57	773.9
30	78.9	44	342.0	58	814.8
31	92.9	45	370.7	59	856.4
32	107.3	46	400.0	60	898.9
33	121.9	47	429.8	61	942.2
34	136.9	48	460.3	62	986.4
35	155.6	49	491.3	63	1031.5
36	174.7	50	523.0	64	1077.5
37	194.2	51	555.3	65	1124.4
38	214.1	52	588.3		

Plan "Top"

Âge	Facteur en %	Âge	Facteur en %	Âge	Facteur en %
25	15.0	39	280.2	53	738.6
26	30.3	40	304.8	54	779.1
27	45.9	41	329.9	55	824.4
28	61.8	42	355.5	56	870.5
29	78.1	43	381.6	57	917.7
30	94.6	44	408.3	58	965.7
31	111.5	45	442.1	59	1014.7
32	128.7	46	476.7	60	1064.7
33	146.3	47	511.9	61	1115.7
34	164.2	48	547.8	62	1167.7
35	186.5	49	584.5	63	1220.8
36	209.3	50	621.9	64	1274.9
37	232.4	51	660.0	65	1330.1
38	256.1	52	698.9		

En cas de maintien de l'activité professionnelle au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, le rachat est limité à l'avoir de vieillesse maximal possible au moment de l'âge ordinaire de la retraite moins l'avoir de vieillesse actuel. Les éventuelles prestations de vieillesse déjà perçues sont prises en considération

- 2 L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Exemple

Affiliation au plan 'Plus' d'une personne assurée de 40 ans avec un salaire de risque de CHF 60 000 et une prestation de libre passage de CHF 110 000.

Salaire de risque	CHF	60'000
Apport personnel maximal à 40 ans (CHF 60 000 * 255.1%)	CHF	153'060
Apport personnel maximal à 40 ans (CHF 153 060 - CHF 110 000)	CHF	43'060

Art. 11 Bonifications de vieillesse

Le montant des bonifications de vieillesse est déterminé en pourcentage du revenu soumis à cotisation Épargne et en fonction de l'âge de la personne assurée (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance):

Âge	Bonification de vieillesse %		
	Plan Basis	Plan Plus	Plan Top
25 - 34	11.50	12.50	15.00
35 - 44	14.50	16.00	19.00
45 - 54	19.50	21.85	25.70
55 - 65	22.50	25.35	29.70
65 - 70	21.50	24.35	28.70

Une fois l'âge ordinaire de la retraite atteint, la bonification de vieillesse de la classe d'âge de 65 à 70 ans s'applique.

Art 12 Cotisations de la personne assurée

- ¹ Les cotisations de la personne assurée sont déterminées en pourcentage du revenu soumis à cotisation et en fonction de son âge (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance):

Âge	Cotisations en % du salaire soumis à cotisation Épargne						
	Épargner			Risque	Total		
	Basis	Plus	Top		Basis	Plus	Top
25 - 34	0.00	0.00	0.00	1.00	1.00	1.00	1.00
25 - 34	4.00	5.00	7.50	1.00	5.00	6.00	8.50
35 - 44	5.00	6.50	9.50	1.00	6.00	7.50	10.50
45 - 54	6.65	9.00	12.85	1.00	7.65	10.00	13.85
55 - 65	7.65	10.50	14.85	1.00	8.65	11.50	15.85
65 - 70	7.15	10.00	14.35	0.00	7.15	10.00	14.35

- ² Si la personne assurée ne choisit aucun plan au moment de l'entrée, les cotisations d'épargne sont créditées conformément au plan "Basis".
- ³ Un changement de plan est toujours possible uniquement au 1^{er} janvier de l'année suivante et doit être communiqué à la PIG jusqu'à la fin octobre de l'exercice en cours. Faute de communication, l'assuré reste dans le plan choisi au départ.
- ⁴ Le passage à la catégorie de cotisations supérieure s'effectue toujours un 1er janvier. Une fois l'âge ordinaire de la retraite atteint, la catégorie de cotisations de la classe d'âge de 65 à 70 ans s'applique.

Art. 13 Cotisations de l'employeur

- ¹ L'employeur est également soumis à cotisation pour l'ensemble des assurés soumis à cotisation. À l'exception des personnes assurées dans le cadre du maintien de l'assurance après la sortie au sens de l'art.10 al. 2 du règlement de prévoyance
- ² Les cotisations de l'employeur sont déterminées en pourcentage du revenu soumis à cotisation Épargne et en fonction de l'âge de la personne assurée (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance).

Âge	Cotisations en % du salaire soumis à cotisation Épargne		
	Cotisation d'épargne en %	Cotisation de risque en %	Total en %
18 - 24	0.00	1.00	1.00
25 - 34	7.50	1.00	8.50
35 - 44	9.50	1.00	10.50
45 - 54	12.85	1.00	13.85
55 - 65	14.85	1.00	15.85
65 - 70	14.35	0.00	14.35

- ³ Le passage à la catégorie de cotisations supérieure s'effectue toujours un 1er janvier. Une fois l'âge ordinaire de la retraite atteint, la catégorie de cotisations de la classe d'âge de 65 à 70 ans s'applique.

Art. 14 Taux d'intérêts

- ¹ Le montant des taux d'intérêt suivants est fixé dans l'annexe 1.
- ² Le taux de rémunération de l'avois de vieillesse est déterminé chaque année par la commission de prévoyance pour l'année suivante.
- ³ Le taux de rémunération du compte RA est déterminé chaque année par la commission de prévoyance pour l'année suivante.
- ⁴ Le taux d'intérêt pour le calcul de l'avois de vieillesse projeté est déterminé chaque année par la commission de prévoyance.
- ⁵ Le taux d'intérêt minimal LPP est fixé chaque année par le Conseil fédéral.

Prestations

Art. 15 Montant de la rente de vieillesse et taux de conversion (TC)

- 1 Le montant annuel de la rente de vieillesse équivaut à l'avoir de vieillesse disponible au début du versement de la rente, multiplié par le taux de conversion ci-après correspondant à l'âge de la personne assurée à cette date.

Âge	Taux de conversion en %
55	3.85
56	3.95
57	4.04
58	4.14
59	4.25
60	4.36
61	4.47
62	4.59
63	4.72
64	4.86
65	5.00
66	5.16
67	5.33
68	5.51
69	5.71
70	5.92

- 2 L'âge de la personne assurée est calculé en années et en mois; pour les années incomplètes, les taux de conversion sont calculés en proportion.
- 3 Pour un début de versement des rentes au 1er janvier, le taux de conversion de l'année civile écoulée est appliqué.

Art. 16 Rente transitoire

- 1 La rente transitoire est une avance de la PIG. Cette avance est compensée par une réduction immédiate à vie de la rente de retraite ou par une réduction de l'avoir de vieillesse. Le montant de la rente transitoire demeure inchangé pendant toute la durée de versement. Le montant de la réduction à vie est déterminé conformément aux bases techniques de la PIG et figure dans le tableau de l'al. 2.
- 2 Pour une rente transitoire de CHF 1, la réduction de l'avoir de vieillesse à l'âge de la retraite correspond au montant suivant (en CHF) basé sur la durée de versement:

Durée de versement	Facteur
7 ans	6.652
6 ans	5.743
5 ans	4.822
4 ans	3.886
3 ans	2.936
2 ans	1.972
1 ans	0.993

- 3 La durée de versement est calculée en années et en mois; pour les fractions d'une année, les taux sont échelonnés en fonction de l'âge ainsi déterminé.
- 4 Le début du versement de la rente transitoire est la date de la retraite (partielle) anticipée. La fin correspond au début du droit à la rente de vieillesse AVS ordinaire. La durée de versement correspond à la différence entre ces deux dates.

- 5 En cas de décès avant l'âge ordinaire de la retraite, le droit à la rente transitoire s'éteint à la fin du mois du décès. Les éventuelles rentes transitoires qui n'ont pas encore été versées reviennent aux survivants. Les éventuelles prestations de survivants sont calculées sur la base de la rente de vieillesse réduite au sens de l'alinéa 1.
- 6 Contrairement à la rente de vieillesse AVS, la rente transitoire à la date de la retraite n'augmente plus jusqu'à ce qu'elle cesse d'être versée à l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 17 Montant de la rente d'invalidité complète

La rente annuelle temporaire d'invalidité entière correspond à 60% du salaire de risque.

Art. 18 Libération des cotisations

Le droit à la libération du paiement des cotisations prend naissance avec le droit à une rente d'invalidité temporaire et s'éteint sitôt que l'assuré a recouvré sa pleine capacité de gain, au plus tard lorsqu'il atteint l'âge ordinaire de la retraite. Les bonifications de vieillesse à hauteur du plan d'épargne «Basis» sont fournies par la PIG jusqu'à la récupération de la capacité de gain ou de travail, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Le salaire de risque sert de base au calcul de la libération de l'obligation de cotiser. Une éventuelle différence par rapport aux plans d'épargne «Plus» ou «Top» n'est pas assurée. En cas d'invalidité partielle, la libération de l'obligation de cotiser s'applique à la partie du salaire de risque

Art. 19 Montant de la rente de conjoint / de partenaire

- 1 Le montant annuel de la rente de conjoint/partenaire s'élève à:
 - a) si le conjoint / partenaire défunt était actif: 42% du dernier salaire de risque;
 - b) si le conjoint/partenaire défunt était invalide ou retraité: 60% de la rente d'invalidité ou de retraite en cours à son décès.
- 2 Si l'âge du conjoint/partenaire survivant est de plus de 15 ans inférieur à celui de la personne assurée défunte, le montant de la rente de conjoint/partenaire est réduit de 2% par année qui excède 15 ans de différence d'âge.

Art. 20 Capital-décès

- 1 En cas de décès d'un assuré actif ou invalide avant la retraite, le capital décès correspond:
 - à l'avoir de vieillesse disponible, moins les coûts de financement des prestations de survivants, au minimum toutefois aux rachats personnels effectués depuis l'affiliation de la personne assurée à l'institution de prévoyance, intérêts compris;
 - plus le capital disponible du plan de rachat (pour la retraite anticipée ainsi que la rente transitoire).
- 2 Au décès d'un bénéficiaire de rente de retraite, le capital-décès correspond à deux fois la rente annuelle, moins toutes les rentes déjà perçues.

Art. 21 Montant de la rente pour enfant

- 1 Le montant annuel de la rente pour enfant correspond:
 - a) si la personne assurée est invalide: à 8% du dernier salaire de risque;
 - b) si la personne assurée est retraitée: à 20% de la rente de vieillesse en cours;
 - c) si la personne défunte était un assuré actif ou invalide: à 8% du dernier salaire de risque;
 - d) si la personne défunte était retraitée: à 20% de la rente de vieillesse en cours au moment du décès.
- 2 Le droit à une rente d'enfant s'éteint au décès de l'enfant ou lorsque celui-ci atteint l'âge de 20 ans révolus. Il est toutefois maintenu au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus si l'enfant est en formation ou invalide à au moins 70%.
- 3 Pour les enfants dont le père et la mère sont décédés, le montant annuel de la rente d'enfant est doublé.

Art. 22 Avoir maximal du compte RA

- 1 La somme de rachat maximale possible pour le préfinancement de la réduction des prestations de vieillesse et de la rente transitoire en cas de retraite anticipée est fixé en pourcentage du revenu de risque soumis à cotisation et en tenant compte de l'âge de la personne assurée.
- 2 La direction de la PIG communique à la personne assurée le montant maxi mal admis, si elle lui en fait la demand.

Dispositions transitoires et finales

Art. 23 Garantie des rentes en cours

L'entrée en vigueur du plan de prévoyance au 1er janvier 2025 n'a aucune répercussion sur le montant des rentes en cours au 31 décembre 2024, sous réserve de l'art. 22 du règlement de prévoyance PIG (Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès) et de l'art. 45 (Mesures d'assainissement)

Art. 24 Rentes d'invalidité en cours

- 1 Les rentes d'invalidité qui commencent à courir avant le 1er janvier 2025 sont calculées selon les dispositions réglementaires en vigueur au moment du droit aux prestations.
- 2 La rente de vieillesse après avoir atteint l'âge de la retraite est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse constitué et maintenu lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de la retraite. Pour le taux de conversion, le règlement en vigueur au moment où l'âge de la retraite est atteint est déterminant.

Art. 25 Modifications du plan de prévoyance

- 1 La commission de prévoyance peut en tout temps modifier le présent plan de prévoyance.
- 2 Les modifications doivent être approuvées par le Conseil de fondation et portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

Art. 26 Interprétation

Tous les cas non stipulés expressément dans le présent plan de prévoyance relèvent de la décision du Conseil de fondation au sens de l'acte de fondation, du règlement de prévoyance et du présent plan de prévoyance ainsi qu'en considération des dispositions légales en vigueur.

Art. 27 Texte déterminant

- 1 Le présent plan de prévoyance a été rédigé en allemand; il peut être traduit dans d'autres langues.
- 2 En cas de divergences entre la version allemande et une traduction dans une autre langue, la version allemande fait foi.

Art. 28 Entrée en vigueur

- 1 Le présent plan de prévoyance fait partie intégrante du règlement de prévoyance en vigueur de la PIG. Il a été approuvé par le Conseil de fondation le 11 décembre 2024 et entre en vigueur le 1er janvier 2025. Il remplace le plan de prévoyance entré en vigueur le 1er janvier 2024. Pour les rentes d'invalidité en cours au 31 décembre 2024, le salaire assuré déterminant jusqu'ici et le pourcentage des bonifications de vieillesse «Basis» du présent règlement s'appliquent, à partir du 1er janvier 2025, à l'exonération des cotisations selon
- 2 En cas de doutes concernant les formulations entre le plan de prévoyance et le règlement de prévoyance, les dispositions du règlement de prévoyance prévalent.
- 3 Le plan de prévoyance est publié sur le site Internet de la PIG et, sur demande, remis sur papier aux assurés et aux bénéficiaires de rentes.

VORSORGE | in globo^M

Markus Glesti
Président du
conseil de fondation

Christian Schüder
Président de la
commission de prévoyance

Michel Haldemann
Directeur

Annexe 1

Medbase

Dates et chiffres clés de 2024

Art. 1 Nom de l'œuvre de prévoyance

Au 1er janvier 2024, les entreprises suivantes sont affiliées à l'œuvre de prévoyance VIVA:

- Bluespace Ventures AG
- fit im job AG
- Medbase AG
- Medbase Berner Oberland AG
- Medbase Zentralschweiz AG
- Operationszentrum Burgdorf AG (bis 31.12.2025)
- Radiologie Luzern AG
- Telehealth Services AG
- Radiologisches Zentrum Baden AG (neu)
- Medbase Toujours AG (neu)
- WePractice AG (Transfer aus VW AQUILA)

Art. 2 Affiliation à l'œuvre de prévoyance

Le seuil d'entrée s'élève à CHF 22 680.

Art. 5 Déduction de coordination

La rente de vieillesse complète maximale AVS s'élève à CHF 30 240.

La déduction de coordination s'élève à CHF 25 725.

Art. 6 Salaire soumis à cotisation

Le salaire coordonné minimal s'élève à CHF 3 780.

Art. 14 Taux d'intérêt

- 1 Le taux d'intérêt auquel l'avoir de vieillesse 2025 est rémunéré s'élève à 2.50% (année précédente 1.25 %).
- 2 Le taux d'intérêt auquel le compte RA 2025 est rémunéré s'élève à 2.50% (année précédente 1.25 %).
- 3 Le taux d'intérêt pour le calcul de l'avoir de vieillesse projeté s'élève à 1.00 % (année précédente 1.00 %).
- 4 Le taux minimal LPP est de 1.25 % (année précédente 1.25 %).